



# Statuts du Service Volontaire International

Suite à la décision de L'assemblée générale du 25 juin 2021, il a été décidé de remplacer les statuts de l'association par ceux ci-dessous:

## Article 1. Objet

Entre les soussignés,

Nom, Prénom, domicile, date et lieu de naissance

1. **DE HANSCUTTER Pierre**, rue des Artisans,12, 1348 Louvain-la-Neuve, 04/01/1973, Tournai
2. **CAO HO My Giang**, rue des Artisans, 12, 1348 Louvain-la-Neuve, née le 19/11/1981, Vinh (Vietnam)
3. **BERWART Alice**, rue royale, 123, 1000 Bruxelles, 15/02/87 à Bruxelles
4. **DO THI Phuc**, rue Truc Ninh, Nam Dinh, Vietnam, 14/10/1981, Halong (Vietnam)
5. **BAVAY Jacques**, rue Royale, 123, 1000 Bruxelles, 01/09/1949, Ixelles

Il a été convenu de constituer, le 24 août 2009, une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

## Article 2. Dénomination, siège social.

Article 2.1. L'association constituée le 24 août 2009 sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et plus spécifiquement , sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après «ASBL»), conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 23 mars 2019 (loi introduisant le Code des Sociétés et des Associations), ayant pris la dénomination «Service Volontaire International – Solidarités Jeunesses Vietnam» ou en abrégé «Service Volontaire International», et dont les initiales sont «SVI-SJV» ou «SVI», chacun de ces éléments de la dénomination complète pouvant suffire, à lui seul, à désigner l'association.

Les domaines internet de l'association sont [servicevolontaire.org](http://servicevolontaire.org), [servicevolontaire.fr](http://servicevolontaire.fr),



[servicevolontaire.be](http://servicevolontaire.be), [servicevolontaire.ca](http://servicevolontaire.ca), [servicevolontaire.eu](http://servicevolontaire.eu), [sejours-linguistiques-volontariat.org](http://sejours-linguistiques-volontariat.org), [sejours-linguistiques-volontariat.fr](http://sejours-linguistiques-volontariat.fr) et [sejours-linguistiques-volontariat.be](http://sejours-linguistiques-volontariat.be). Son adresse mail est la suivante : [info@servicevolontaire.org](mailto:info@servicevolontaire.org).

Article 2.2. Le siège social et d'exploitation de l'association est fixé en Région Wallonne à l'adresse suivante :

21 rue Boucle des métiers à 1348 Louvain-La-Neuve, arrondissement judiciaire de Wavre

Article 2.3. Le siège d'exploitation de l'association pour le Hainaut en Région Wallonne est fixé à l'adresse suivante :

Rue Grégoire Decorte, 14b, 7540 Kain, arrondissement judiciaire de Tournai

Article 2.4. Le siège d'exploitation de l'association pour la Région Bruxelloise est fixé à l'adresse suivante :

Rue Fritz Toussaint, 8 – Bloc H à 1050 Bruxelles

Article 2.5. Le siège d'exploitation de l'association pour le Brabant Wallon en Région Wallonne est fixé à l'adresse suivante :

Clos des quatre vents, 21 à 1332 Genval

Article 2.6. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera ce point conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal territorialement compétent.

### **Article 3. Objet social.**

Article 3.1. Le SVI, organisation de jeunesse pluraliste, libre de tout mouvement ou parti politique, religieux ou philosophique est une branche indépendante de l'ONG Belgo-Vietnamienne «Solidarités Jeunes Vietnam (SJ Vietnam)».

Article 3.2. L'association poursuit des objectifs de nature humanitaire, civique et philanthropique.

Article 3.3. L'association agit dans le domaine du volontariat international, de l'économie sociale, du tourisme solidaire, du travail avec la jeunesse, de l'éducation au développement,



l'apprentissage des langues, des stages professionnels et des échanges interculturels entre les jeunes européens et entre l'Europe et les autres continents.

### **Article 3bis. But- objectifs poursuivis**

Article 3bis.1. L'association a pour but de :

- Promouvoir une société plus juste, de paix, une citoyenneté critique, responsable, active et solidaire au niveau local, européen et international.
- Briser l'incompréhension culturelle entre les personnes et les nations.
- Soutenir l'apprentissage de la mobilité internationale, des relations interculturelles et le savoir vivre ensemble.
- Informer et agir sur les questions interculturelles et environnementales, promouvoir l'éducation populaire et non-formelle, contribuer à réduire la pauvreté et renforcer les Droits des Hommes et des Femmes.
- Sensibiliser les jeunes aux enjeux d'une société ouverte qui est engagée dans un processus de « mondialisation » de même qu'aux projets de solidarités internationales et de coopération au développement.
- Promouvoir la citoyenneté et la démocratie participative en encourageant les jeunes à s'impliquer activement dans la société dans laquelle ils vivent.
- Contribuer à la réalisation de projets d'intérêt général imaginés et réalisés par des jeunes de tous horizons sociaux et géographiques. Favoriser le dialogue et la connaissance entre les peuples pour promouvoir la paix.
- Soutenir et favoriser les échanges de bonnes pratiques et le partenariat entre les associations de volontariat et de jeunesse dans le monde et en particulier dans les pays en voie de développement.
- Contribuer au développement et la mise en réseau du secteur associatif tout particulièrement en Asie, en Europe, Amérique et Afrique francophone.



- Promouvoir le volontariat associatif et non commercial.
- Favoriser les liens d'amitié entre ses membres à travers des activités sociales et culturelles.
- Permettre au plus grand nombre de jeunes d'acquérir une expérience professionnelle à l'étranger dans le secteur associatif à travers des stages qualifiants et un accompagnement pédagogique spécifique.
- Permettre aux jeunes de s'identifier en tant que citoyens européens et citoyens du monde.
- Accompagner les jeunes afin qu'ils développent des compétences spécifiques notamment linguistiques, et qu'ils améliorent leur compréhension de la culture et des réalités socio-économiques du pays où ils se rendent en volontariat ou en stage.
- Encourager les jeunes à s'approprier les activités et la gestion de l'association.
- Permettre et promouvoir des mesures de renforcement capacitaire aux organisations de volontariat locales et à l'étranger notamment à travers les outils et réseaux informatiques open source .
- Promotion des cultures à travers des projets artistiques locaux et internationaux
- Mettre en place des actions de sensibilisations et d'information visant à déconstruire les représentations stéréotypées de genres afin de favoriser les «vivreensemble» et l'égalité entre les personnes.

Article 3bis.2. Le SVI vise à atteindre les objectifs de formation de citoyens responsables, actifs, critiques et solidaires définis par le décret du 8 août 1980. A ce titre, le SVI veille particulièrement à associer l'ensemble de ses membres à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets et de formations collectives. De même, le SVI entend adopter un mode de fonctionnement interne qui favorise la participation démocratique de jeunes à toutes les décisions de l'association. Dans le même esprit, le SVI entend également favoriser la diversité des sexes au sein de ses organes de décision et de gestion.

Article 3bis.3. L'association est ouverte à tous et toutes, sans distinction de nationalités, d'origine, de philosophie, de moyens financiers, d'éducation ou de genre. Le public visé sera majoritairement

composé de jeunes âgés de moins de 30 ans avec une attention particulière pour les jeunes en situations de crise, d'handicap, ou d'exclusion sociale.

Article 3bis.4. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

#### **Article 4. Durée.**

Article 4.1 L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

#### **Article 5. Membres.**

Article 5.1. L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs, de membres adhérents, de membres d'honneur ou autres. Tous ces membres peuvent participer sans discrimination aux activités du SVI.

Article 5.2. Les membres effectifs sont au minimum trois. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs qui ont composé l'assemblée générale constitutive. De nouveaux membres effectifs peuvent être admis par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers. La décision sera souveraine, ne devra pas être motivée et sera portée à la connaissance du candidat oralement lors de l'assemblée générale ou par lettre ordinaire ou par courriel.

Article 5.3. Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes: avoir vécu une expérience de volontariat international significative, être parrainé, faire la demande au conseil d'administration, exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active au but social. Les membres effectifs acceptent la demande, sauf s'ils estiment que le postulant n'est pas en mesure de contribuer utilement à la gestion de l'association.

Article 5.4. Les personnes morales désignent une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

Article 5.5. La qualité de membre adhérent est accordée à tous les membres, automatiquement aux volontaires en ordre de cotisation, aux membres de l'association SJ Vietnam, aux membres du SVI France en règle de cotisation ainsi qu'à toutes les personnes qui en font la demande ; elles



bénéficient des activités de l'association, y participent en se conformant aux statuts . Le conseil d'administration pourra accorder le titre de membre d'honneur ou autre à toute personne souhaitant apporter son concours à l'association.

Article 5.6. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Article 5.7. Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre; toutefois, cette exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'assemblée générale.

Article 5.8. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 5.9. Un registre de membres est tenu au siège de l'association où tous les membres effectifs peuvent le consulter.

Article 5.10. Les membres effectifs du SVI France, SVI Québec et de SJ Vietnam en ordre de cotisation sont automatiquement membres effectifs du SVI Belgique et inversement.

Article 5.11. L'exclusion d'un membre doit être prononcée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés à l'assemblée générale et à la majorité des 2/3 des voies exprimées. La mention de la proposition d'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Au préalable de toute prise de décision, le membre concerné par cette exclusion sera entendu par l'assemblée générale.

Article 5.12 L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider, à la majorité simple, d'accorder la qualité de membre adhérent ou membre effectif à toute organisation non marchande ou association sans but lucratif qui permet l'implication de jeunes actifs dans différents secteurs de la société tels que l'environnement, la culture, l'économie sociale, l'éducation, les genres, le travail social, les relations Nord-sud, les droits



humains, le volontariat international, l'apprentissage des langues, etc..., ainsi qu'à toute personne morale ou physique appelée en vue du développement de l'association.

Art 5.13 Sur simple proposition du Conseil d'Administration, le statut de membre d'honneur est ouvert à toute personne morale ou physique qui a contribué de façon exemplaire à la réalisation des objectifs de l'association et qui adhère aux valeurs et objectifs de l'association. Les membres d'honneur ont droit à un vote consultatif en assemblée générale et peuvent participer gratuitement aux activités de l'association.

### **Article 6. Cotisation.**

Article 6.1. La cotisation des membres est fixée par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieure à 350 € pour les individus et 15000 € pour les organisations non lucratives. Les administrateurs et anciens stagiaires sont exemptés des frais de cotisation à condition d'en faire la demande.

Article 6.2. Cette cotisation est due par les membres en raison de leur adhésion au pacte social et est attachée à leur qualité d'associé.

Article 6.3. Cette cotisation est payée pour marquer son adhésion aux valeurs de l'association, soutenir financièrement l'association et permettre la réalisation des activités de l'ASBL. En ce qui concerne l'accès aux services ou aux activités réalisées par le SVI, aucune distinction n'est faite entre membres adhérents et membres effectifs.

### **Article 7. Assemblée générale.**

Article 7.1. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs du SVI Belgique, SVI Québec, SJ Vietnam et du SVI France confondus, dont au moins deux-tiers auront moins de 35 ans.

Article 7.2. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence:

- L'approbation du Plan Quadriennal de l'association;



- Les modifications aux statuts sociaux;
- La nomination et la révocation des administrateurs et commissaires;
- L'approbation des budgets et des comptes;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- La dissolution volontaire de l'association;
- L'exclusion d'un membre effectif.
- L'adhésion ou non à des réseaux tiers.
- La fixation de la rémunération des administrateurs dans l'hypothèse où une rémunération leur est attribuée.
- L'introduction d'une action judiciaire de l'association contre les administrateurs et les commissaires.
- Transformer l'ASBL en AISBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.
- Le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Article 7.3. Il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle entre mai et juin pour valider les comptes et le budget. L'association peut aussi être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision du conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins des membres effectifs ou adhérent. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée au moins trois semaines à l'avance.

Article 7.4. Tous les membres doivent être convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale par e-mail et via le site web de l'association, au moins 15 jours avant l'assemblée. La convocation mentionne le jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 7.5. Chaque membre effectif a le droit de participer à l'assemblée. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre ou par un tiers, muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ou tiers ne peut être titulaire que de trois procurations au





maximum.

Article 7.6 Tous les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale. Les membres adhérents ont chacun droit à une voix consultative.

Article 7.7. L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. La voix du président est prépondérante en cas de parité des votes. Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 7.8. Dans le cadre d'une modification statutaire liée à l'objet social ou au but désintéressé, le quorum de présence est de 2/3 des membres présents ou représentés et le quorum de vote à la majorité de 4/5 des voix. Pour toute autre modification statutaire, le quorum de présence est de 2/3 des membres présents ou représentés et le quorum de vote à la majorité de 2/3 des voix. A défaut de réunir ces conditions, une deuxième assemblée est tenue au plus tôt dans les 16 jours après la première AG et sans aucune obligation de quorum.

Article 7.9. L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et sur le procès-verbal de l'assemblée générale précédente. Pour le surplus, l'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par le conseil d'administration et l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts; le point « divers » ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote. Pour être porté à l'ordre du jour, tout point doit être signé par au moins un tiers des administrateurs au moins 20 membres effectifs ou adhérent, il doit être communiqué au conseil d'administration au moins trois semaines avant la date de l'assemblée, accompagné d'une note qui en fait connaître l'objet de façon précise et complète.

Article 7.10. Les décisions des assemblées générales sont contresignées par au moins un administrateur et l'administrateur délégué, ainsi que par les membres effectifs qui en font la demande. Elles sont rassemblées en un registre dont les membres peuvent prendre connaissance au siège de l'association, sans déplacement du registre, et les tiers justifiant d'un intérêt légitime,



par extraits.

### **Article 8. Conseil d'administration.**

Article 8.1. L'association est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins. Au moins deux tiers des administrateurs doivent avoir moins de 35 ans. A partir de juin 2021, les nouveaux administrateurs devront avoir participé à au moins un projet de volontariat ou un séjour linguistique au sein du SVI ou une organisation partenaire pour pouvoir postuler un poste d'administrateur. Après présentation écrite de leur candidature, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale statuant à la majorité des voix présentes ou représentées après un appel à candidature.

Article 8.2. Les administrateurs sortants sont rééligibles à condition de respecter les conditions de l'article 8.1. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 8.3. Les administrateurs sont nommés pour 3 ans renouvelables. Toutefois, les administrateurs absents consécutivement à plus de 3 conseils d'administration ou 2 assemblée générale sans raison valable seront considérés comme démissionnaires, sur décision unanime du conseil d'administration des autres membres.

Article 8.4. L'administrateur qui souhaite démissionner de sa fonction doit en informer le conseil d'administration par courrier postal ou par courrier électronique au minimum huit jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Si cette démission relève de l'urgence, devant être motivée par l'administrateur démissionnaire, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée à cette fin.

Article 8.5. Le conseil peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, ou l'un d'entre eux seulement; un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Les mandats de président, vice-président, trésorier et de secrétaire sont l'objet d'un vote spécial de l'assemblée générale parmi les membres du Conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le secrétaire ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents ou par l'administrateur présent désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 8.6. Le Conseil d'administration est un organe indépendant dont la mission principale est

l'exécution des décisions votées en Assemblée Générale mais également de favoriser la participation des membres, de préparer les Assemblées Générales et de veiller au bon fonctionnement de l'association. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites par le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, fax ou courrier électronique.

Article 8.7. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix, le président ayant la possibilité de doubler sa voix en cas de parité de votes. Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite.

Article 8.8. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion quotidienne de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 8.9. Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférent à cette gestion, à un administrateur-délégué qu'il choisira parmi ses membres ou son personnel de direction et dont il fixera les pouvoirs. Il pourra en outre déléguer certains de ses pouvoirs particuliers à l'un de ses membres, salariés ou à un tiers. L'administrateur-délégué et le président ont également la qualité individuelle pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, gérer les comptes bancaires, et peut accomplir tout acte conservatoire.

Article 8.10. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président / le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance, par extraits, mais sans déplacement du registre.

Article 8.11. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur désigné à cet effet.

Article 8.12. A défaut de stipulation spéciale, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 8.13. Il est expressément stipulé que le conseil d'administration ne peut pas prendre de



décisions écrites unanimes comme la loi le prévoit.

Article 8.14. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 8.15. Les administrateurs élus après juillet 2021 devront avoir suivi une formation interne ou externe sur les techniques de gestion d'une organisation de jeunesse dans les 12 mois suivant leur élection sauf si le conseil d'administration estime que l'administrateur possède les connaissances nécessaires pour exercer son mandat. Dans le cas contraire, le conseil d'administration peut suspendre temporairement le droit de vote de la personne jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 8.16 Le conseil d'administration a l'obligation d'informer les membres du SVI des enjeux et de l'évolution de l'association en vue d'encourager la participation de tous ses membres à la vie de l'association.

Article 8.17 Conformément au décret mixité de la Région Wallonne adopté le 9 janvier 2014, le conseil d'administration se compose au maximum de deux tiers de membres de même sexe. Lorsque le nombre maximum d'administrateurs de même sexe calculé n'est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier le plus proche. Pour déterminer le nombre maximum d'administrateurs de même sexe au sein du conseil d'administration. Seules sont prises en compte les personnes physiques et les personnes morales de droit privé représentées par un mandataire ou un tiers agissant en qualité de représentant de celles-ci. Une période de transition est accordée jusqu'à l'Assemblée Générale de juin 2022.

Article 8.18 Si par démission volontaire, expiration de délai ou révocation, le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants pourront coopter un troisième membre du Comité d'Administration. Le mandat de ce dernier devra en tous les cas être avalisé par l'Assemblée Générale suivante.

Article 8.19 Lorsque le Conseil d'Administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale ou morale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet



intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit prendre cette décision. L'administrateur ayant un conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés à un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'administration peut les exécuter. L'association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

#### **Article 9. Exercice social, budget et comptes.**

Article 9.1. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence le 1 octobre 2009 pour se terminer le 31 décembre 2009.

#### **Article 10. Budget et comptes.**

Article 10.1. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration; l'assemblée désignera un ou des commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Tous les membres ont un libre accès aux rapports financiers sur simple demande écrite.

#### **Article 11. Dissolution, liquidation.**

Article 11.1. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net ; cet actif net devra être affecté à une fin désintéressée relative à la mission de l'association.

#### **Article 12. Règlement d'ordre intérieur.**

Article 12.1. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à



l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des votes valablement exprimés.

### **Article 13. Arbitrage.**

Article 13.1. En cas de litige entre membres, entre un membre et l'association, entre groupes de membres ou entre membres et le conseil d'administration, la solution du litige sera confiée à un collège de trois arbitres désignés et statuant conformément aux articles 1676 et suivants du Code judiciaire.

Dernière mise à jour et adoption en AG, le 25 juin 2021